

ARRÊTÉ DU MAIRE 2024-21

REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT ROUTE BARREE RUE COTE A LA MYRE - LES ECHAMPES

Le Maire de Jougne,
Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions complétée et modifiée ;
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2213-1 à L.2213-6 ;
Vu le Code de la Route ;
Vu le Code de la voirie routière ;
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - huitième partie - signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992, modifié ;
Vu la demande en date du 15 avril 2024 émanant de l'entreprise BOUCARD MONT D'OR à Saint-Antoine ;
Vu la DICT n°2024041101060T ;
Considérant la nécessité de terminer les travaux d'assainissement diligentés par la CCLMHD ;
Considérant la nécessité de réglementer la circulation rue de la côte à la Myre, aux Echampés et d'interdire la circulation à tout véhicule ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : A partir du 16 mai 2024 et jusqu'au 31 mai 2024 inclus, la rue de la côte à la Myre, aux Echampés, sera fermée à la circulation de tout véhicule (route barrée) afin de permettre à l'entreprise Boucard Mont d'Or de Saint-Antoine, de réaliser des travaux d'assainissement diligentés par la CCLMHD.

ARTICLE 2 : Le stationnement sera rigoureusement interdit à tout véhicule rue de la côte à la Myre aux Echampés, exceptés aux véhicules de chantier.

Dans la mesure du possible, l'entreprise BOUCARD Mont d'Or pourrait, en fonction de l'avancement des travaux, aménager un accès pour les riverains le soir avec obligation de retirer les véhicules le matin.

ARTICLE 3 : Les véhicules d'intervention d'urgence sont autorisés à emprunter cette voie en prenant toutes les précautions nécessaires.

ARTICLE 4 : La signalisation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992. **La pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par l'entreprise BOUCARD MONT D'OR.**

ARTICLE 5: Toute contravention au présent arrêté sera constaté par procès-verbal et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 : Lesdits services de Gendarmerie sont chargés de veiller à l'application du présent arrêté qui sera publié et affiché aux endroits habituels ainsi que sur les lieux réglementés. Une ampliation de cet arrêté sera transmise à :

Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigade de Gendarmerie des Hôpitaux-Neufs - Mouthe,
Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Doubs,
Monsieur le président de la CCLMHD,
L'entreprise BOUCARD MONT D'OR.



Fait à JOUGNE
Le 16 mai 2024
Le Maire,

MOREL Michel

